

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze,

Le 14 octobre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2015

Secrétaire de séance : Richard Nersissian

Présents : Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Christian Guinde, Georges Harnois, Elvire Laroche, Richard Nersissian, Claudine Palmieri, Patrick Patier, Philippe Perlin, Laurent Rouable, Vincent Spinetta

Pouvoirs :

Nathalie Bardo à Monique Dubouchet

Muriel Quillet à Vincent Spinetta

Isabelle Tupin à Elvire Laroche

Absents : Alain rouard, isabelle Ternisien, Peggy Vanhoenacker

En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16

1- Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 24 septembre 2015 dans la forme et rédaction proposées.

2- Budget communal budget assainissement 2015 - Décisions modificatives
--

Exposé :

BUDGET ASSAINISSEMENT

COMPTES DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	21532	ONA	Réseaux d'assainissement	500 000,00
Total						500 000,00 €

COMPTES RECETTES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	I	13	131	ONA	Subventions d'équipement	500 000,00
Total						500 000,00 €

BUDGET COMMUNE

COMPTES DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	21318	ONA	Autres bâtiments publics	-10 000,00
D	I	21	21318	103	Autres bâtiments publics	10 000,00
D	F	022	022		Dépenses imprévues	40 500,00
D	F	66	66111		Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00
Total						41 500,00 €

COMPTES RECETTES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	74	7411		Dotation forfaitaire	-45 000,00
R	F	75	758		tentes nomades	4 500,00
R	F	74	74711		Emplois jeunes	5 000,00
R	F	74	74712		Emplois d'avenir	10 000,00
R	F	70	70323		Redev occup domaine public	50 000,00
R	F	013 6419			Remb. rémunérations de personnel	17 000,00
Total						41 500,00 €

Visas :

Vu le CGCT,

Vu les budgets primitifs 2015,
Vu la décision modificative n°1 et 2 du budget communal,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **Adopter** la décision modificative n°3 du budget communal telle que présentée.

☑ **Adopter** la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

☑ **Adopte** la décision modificative n°3 du budget communal telle que présentée.

☑ **Adopte** la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée.

3- Création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet

Exposé :

Il est nécessaire de pérenniser un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour faire fonctionner l'agence postale communale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est donc proposé la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour occuper des fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2015.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence par référence à la grille indiciaire des Adjoints administratifs de 2^{ème} classe (depuis le 1^{er} juillet 2010 : de 1486.32 € brut à 1680.80 € brut mensuel)

Visas :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☒ Autoriser la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

☒ Autorise la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet

4- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Exposé :

Par délibération n°2003-33 en date du 7 mai 2003, la commune de Châteauneuf le Rouge a prescrit son Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération s'inscrivait dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU et la loi Urbanisme et Habitat, du 2 Juillet 2003, et son décret d'application du 9 juin 2004, réformant le Plan d'Occupation des Sols et instituant le Plan Local d'Urbanisme.

Sur cette base, la commune de Châteauneuf Le Rouge a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, clef de voute du dossier de PLU. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la commune.

Dans le cadre de la concertation avec la population, plusieurs réunions publiques ont également été organisées.

Parallèlement à cette procédure, la municipalité a mené plusieurs révisions simplifiées et modifications de son Plan d'Occupation des Sols (4 révisions simplifiées et 3 modifications) dont la dernière date du 21 novembre 2011 (modification n°5) afin de permettre la mise en œuvre de nombreux projets de développement sur le territoire communal.

Dans le même temps, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'était engagée dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence territoriale. L'engagement de cette procédure n' a pas permis à la commune d'aller plus loin dans la démarche d'élaboration du PLU . En effet, le PLU devant être compatible avec les documents de valeur supérieure tel que le SCOT, il a fallu attendre l'approbation du SCOT en décembre 2013 pour pouvoir relancer le processus d'élaboration du PLU.

Compte tenu des évolutions législatives récentes porteuses de profonds bouleversements en matière de planification et d'aménagement de l'espace, la commune de Châteauneuf a souhaité relancer et terminer le processus d'élaboration de son PLU avant le 27 mars 2017.

La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 qui crée le statut spécifique pour la métropole Aix-Marseille-Provence prévoit également l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux.

La loi ALUR du 24 mars 2014 confirme la disparition des POS au 26 mars 2017, l'intégration des dispositions Grenelle 2 dans les PLU avant le 1^{er} janvier 2017, la généralisation des PLUI. Si une commune n'a pas adopté son PLU avant le 27 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme s'impose et les autorisations d'urbanisme sont délivrées par les services de l'Etat.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique du 7 août 2015 fixent au 31 décembre 2017 l'échéance pour l'adoption de leur PLU par les communes. Au 1^{er} janvier 2018, la compétence PLU est métropolitaine. Si le PLU n'est pas adopté, la commune reste en RNU jusqu'à approbation du PLUI.

L'adoption du PLU de manière précoce n'aurait pas permis d'anticiper les modifications induites par ces réformes.

Les principes directeurs définis en 2003 sont maintenus dans leur ensemble. Cependant, au regard des nouveaux enjeux de développement de son territoire, et pour tenir compte de l'ensemble des textes et prescriptions intervenus depuis 2003, de nouveaux objectifs seront définis dans le cadre du PADD.

Trois nouvelles réunions de concertation seront organisées afin d'associer la population à l'élaboration du PLU et à l'avenir du territoire.

Les modalités de concertation sont redéfinies pour afin d'être en adéquation avec les dispositions prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Au-delà de l'obligation d'élaboration d'un PLU, la commune souhaite se doter d'un véritable document de planification urbaine conforme aux exigences des différentes lois et décrets relatifs à l'aménagement du territoire. Le nouveau document d'urbanisme permettra de conforter la politique de protection et de préservation menée par la municipalité jusqu'à aujourd'hui et notamment : maîtrise de l'étalement urbain, protection du patrimoine architectural et naturel.

Ainsi, c'est dans l'objectif du maintien du caractère rural et de l'identité villageoise de Châteauneuf le Rouge et de la promotion de son territoire qu'il est proposé au conseil municipal de statuer sur de nouveaux objectifs d'élaboration de son PLU.

Monsieur Le Maire ayant présenté ainsi l'opportunité et l'intérêt pour la commune de rapporter la délibération du 7 mai 2003, propose de délibérer sur une nouvelle prescription d'élaboration du PLU, de fixer les nouveaux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et de définir des modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

Considérant :

- que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident pour permettre le développement durable et harmonieux de la commune ;
- qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal ;
- qu'il y a lieu de fixer les objectifs de l'élaboration du PLU ainsi que les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable donneront lieu à un débat au sein du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- **de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;**

- **de fixer les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU tels que suit :**

- Conforter l'identité villageoise en maîtrisant l'urbanisation

- poursuivre la maîtrise de l'urbanisation et promouvoir un développement harmonieux
- conforter le centre-village et répondre aux besoins en logements
- conforter les hameaux et l'identité villageoise de la commune

- Préserver les espaces naturels et agricoles remarquables garants du cadre de vie

- préserver les espaces naturels et agricoles d'exception fédérateurs de l'identité communale
- prévenir les risques et réduire les nuisances
- favoriser la protection de la biodiversité

- Promouvoir le rayonnement de la commune

- soutenir l'économie locale et développer le tourisme
- améliorer les déplacements

- Promouvoir le développement économique et favoriser l'accueil d'équipements publics structurants communaux et intercommunaux

- **de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 et suivants, R.123-15 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;**

- **de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :**

Moyens d'information utilisés pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt par le conseil municipal :

- affichage de la présente délibération
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- articles dans le bulletin municipal
- publications sur le site internet de la commune
- mise à disposition, en mairie pour consultation, des études du projet au fur et à mesure de leur réalisation

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Organisation de 3 réunions publiques de présentation du diagnostic et du projet avant l'arrêt du PLU dont les dates seront précisées ultérieurement par voie d'affichage sur les panneaux municipaux affectés à cet usage sur le territoire communal, notamment en Mairie ;
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture;
- possibilité d'écrire au maire;
- des possibilités de rencontre avec M. le Maire, le conseiller municipal référent en matière d'urbanisme ou des techniciens durant toute la période de la procédure d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet du PLU;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU jusqu'à son arrêt.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

En outre, le conseil municipal décide :

- **de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention, contrat qui seraient nécessaires pour l'élaboration et suivi du PLU ;**
- **de solliciter de l'état et toute autre collectivité publique, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;**

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

.au Préfet des Bouches du Rhône;

.aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône;

aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;

.à la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, compétente en matière de gestion du schéma de cohérence territoriale, d'organisation des transports et de programme local de l'habitat ;

.aux maires des communes limitrophes ;

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire 1 mois après la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en Mairie, mention dans un journal diffusé dans le Département.

5- Transformation de la Communauté du pays d'Aix en métropole Aix pays d'Aix

Exposé :

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a créé le statut de métropole et de pôle métropolitain, affirmant ainsi le rôle des grandes agglomérations comme moteurs de la croissance et de l'attractivité du territoire. Si, pour une grande agglomération, le cadre de la métropole proposait une gouvernance très intégrée, celui du pôle métropolitain permettait de favoriser, à une échelle plus large, une coopération entre territoires urbains.

Conformément à ce texte, six intercommunalités du département des Bouches-du-Rhône s'étaient engagées dans une démarche volontaire de coopération intercommunautaire nouvelle pour porter ensemble des projets communs et des actions utiles au développement de leurs territoires et à l'avenir de leurs populations dans le cadre d'un pôle métropolitain, conformément à leur déclaration du 7 janvier 2011.

Le changement d'orientation décidé par le gouvernement pour engager une réforme territoriale différente n'a pas permis de mener la démarche à son terme. Ainsi, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en remettant en cause le principe de la coopération métropolitaine, a imposé à six des neuf intercommunalités des Bouches-du-Rhône de fusionner à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre d'une métropole à statut dérogatoire dénommée Aix Marseille Provence.

Aujourd'hui, la Communauté du Pays d'Aix propose de solliciter la création d'une métropole de droit commun Aix Pays d'Aix.

Son périmètre est aujourd'hui défini par les 36 communes membres de la Communauté du Pays d'Aix. Sa population a été portée à 414 756 habitants après sur classement en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Elle dépasse donc le seuil de 400 000 habitants fixé par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ce périmètre peut néanmoins évoluer en fonction des demandes d'adhésion d'autres intercommunalités voisines dans les Bouches-du-Rhône ou les départements limitrophes qui le souhaitent, dans le respect de la continuité territoriale. Ces demandes ne feraient alors que renforcer la convergence des critères nécessaires à la création de cette métropole.

Les communes sont invitées à délibérer au plus tôt à la demande du Président de la CPA afin que le Conseil de Communauté de la CPA se prononce rapidement pour solliciter le décret de création de la Métropole Aix Pays d'Aix. A ce titre, les communes intéressées doivent exprimer leur accord par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CPA ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CPA.

Dès que les communes auront donné leur accord aux conditions de majorité précitées, la création de métropole sera soumise au vote d'un prochain conseil de communauté et la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en métropole sera transmise aux services de l'Etat.

Les décrets d'application de la loi Notre étant désormais publiés, la création de la métropole de droit commun Aix Pays d'Aix a peu de chances d'aboutir. Il est dommage que cette démarche intervienne de manière anachronique plusieurs années après la publication des textes permettant la création d'une Métropole de droit commun et quelques jours seulement avant la 1^{ère} réunion du Conseil de Métropole.

Par solidarité avec les communes du Pays d'Aix, il vous est cependant proposé de bien vouloir donner votre accord conformément à l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales, pour que la Communauté du Pays d'Aix obtienne le statut de métropole.

Visas :

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-1 et suivants

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix, adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la nécessité d'obtenir l'accord des communes à la majorité qualifiée ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

DONNER par solidarité avec les autres communes de la CPA votre accord conformément à l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales, pour que la Communauté du Pays d'Aix obtienne le statut de métropole ;

APPROUVER la transformation de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en métropole au sens des articles L5217-1 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVER la demande de création de la métropole Aix Pays d'Aix sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	8	Contre	Abstention	8	Monique Dubouchet, Nathalie bardo, Patrick Patier, Elvire Laroche, Isabelle Tupin, Jérôme Dentz, Philippe Perlin, Georges Harnois
-------------	----------	---------------	-------------------	----------	--

DONNE son accord conformément à l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales, pour que la Communauté du Pays d'Aix obtienne le statut de métropole ;

APPROUVE la transformation de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en métropole au sens des articles L5217-1 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la demande de création de la métropole Aix Pays d'Aix sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

6- DECLASSEMENT ET CESSION GRATUITE AU PROFIT DE LA SCCV CHATEAU ROUGE D'UN RUISSEAU ENCLAVE DANS LA PARCELLE AB98

Exposé :

Le plan cadastral de la parcelle AB 98 indique la présence d'une parcelle publique à usage de ruisseau sur l'assiette foncière d'un des bâtiments à construire dans le cadre du programme immobilier les résidences du Château.

Il convient donc de procéder au déclassement de ladite parcelle du domaine public au profit du domaine privé de la commune, puis à sa cession au bénéficiaire du permis de construire, la SCCV CHATEAU ROUGE. Cette parcelle n'étant pas affectée à l'usage du public.

Préalablement à la vente il sera effectué par géomètre, aux frais du promoteur, un document d'arpentage afin d'attribuer un numéro cadastral à cette parcelle en vue de pouvoir procéder à sa cession moyennant l'euro symbolique.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement)
Vu la demande d'avis formulée auprès des domaines,

ENTENDU l'exposé préalable ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- approuver le déclassement du ruisseau du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuver la procédure de cession à l'euro symbolique de la partie du ruisseau se trouvant sur l'assiette foncière des bâtiments à construire au profit de la SCCV CHATEAU ROUGE pour l'euro symbolique,
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que l'acte authentique de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- approuve le déclassement du ruisseau du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuve la procédure de cession gratuite de la partie du ruisseau se trouvant sur l'assiette foncière des bâtiments à construire au profit de la SCCV CHATEAU ROUGE pour l'euro symbolique,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que l'acte authentique de vente.

7- Conventions avec ERDF : servitudes et mise à disposition d'un terrain pour une ligne électrique souterraine et l'installation d'un poste de transformation sur la parcelle AB15

Exposé :

Une ligne électrique souterraine de 99 mètres doit être installée sur les parcelles AB 96 ET AB 15 Les fourches pour alimenter le poste de transformation qui sera implanté sur l'une de ces parcelles.

ERDF bénéficiera pour ce faire d'un droit de passage et d'un droit d'accès en vue d'assurer l'entretien et la réparation des installations.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23,

Vu les projets de convention,
Vu l'exposé de monsieur le maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Autoriser la signature des conventions de servitude et de mise à disposition précitées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- Autorise la signature des conventions de servitude et de mise à disposition précitées,

8- Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'aide aux équipements structurants pour la réfection du pont de Cardeline

Exposé :

Le pont enjambant le ruisseau de Cardeline s'est affaissé et menace de s'effondrer. La circulation a été coupée et une déviation mise en place pour accéder au hameau de Cardeline (environ 600 habitants).

Les travaux de réfection doivent être réalisées en urgence afin de pouvoir ouvrir la circulation et mettre fin à la gêne occasionnée pour les usagers.

Le cout des travaux est estimé à 174 273 euros HT

Le financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dépenses	Recettes	%
Coût du projet ht	174 273	174 273.00	100
Commune		34 854.60	20
CPA contrat communautaire		34 854.60	20
Département		104 563.80	60
Région			
Agence de l'eau			
Europe			

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Solliciter auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux équipements structurants une subvention exceptionnelle d'un montant de 104 563.80 euros pour la réalisation des travaux de réfection du pont de Cardeline.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- Sollicite auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux équipements structurants une subvention exceptionnelle d'un montant de 104 563.80 euros pour la réalisation des travaux de réfection du pont de Cardeline.

Attribution de chèques cadeau au personnel municipal

Exposé :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Il est ainsi proposé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents communaux et à leurs enfants, une fois par an, avant Noël.

Conditions d'attribution :

1- Chèque agent : 120 €

Une prestation de 120 € est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale, aux agents contractuels (CDI, CDD, CUI/CAE,

contrat d'apprentissage...) de droit public et privé sous réserve que l'agent soit présent dans la collectivité depuis au moins 3 mois continus au 1^{er} décembre de l'année d'attribution et que son temps de travail soit supérieur à 15 heures hebdomadaires.

2- Chèque enfant : 50 €

Une prestation de 50 € par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année d'attribution est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux enfants des agents susmentionnés.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- ACCEPTER d'attribuer aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux, dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

ACCEPTE d'attribuer aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux, dans les conditions susmentionnées,

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

10- Présentation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique que deux décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2015/23 MAPA REFECTION DU PONT DE CARDELINE

Le marché à procédure négocié pour la réfection du Pont de Cardeline est attribué à l'entreprise Eiffage TP Méditerranée pour un montant de 174 273,00 €.

DECISION 2015/24 MAPA TOITURES DE L'HOTEL DE VILLE

Le marché à procédure adaptée pour la réfection des toitures de l'hôtel de ville est attribué à l'entreprise GTI pour un montant de 119 627.08, 00 € ht.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Pour affichage le 22 octobre 2015.

Le Maire

Michel BOULAN